

Comment se traduit "IL Y A" dans le sens de "se trouve" ?

Il y a voulant dire "se trouve" ou "se trouvent" se traduit par there is au singulier, there are au pluriel. (Le verbe to be se conjugue dans cette expression à tous les temps comme le verbe être en français).

Ex.: THERE IS A HORSE IN THE STABLE = Il y a un cheval à l'écurie.
THERE WERE THREE SHEEP = Il y avait trois moutons.



Le Matin



2-4-6-8, BOULEVARD POISSONNIERE, PARIS

Le numéro : 10 centimes

TÉL. : OUT. 03-04, 03-05, 03-06, 03-76, 15-80

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : MATIN-PARIS

The sky was hidden by the smoke = Le ciel était caché par la fumée.

The noise made me nearly deaf = Le bruit me rendait presque sourd.

DUMB = muet.
deumm

LAME = boiteux.
lémm

BLIND = aveugle.
bliand

CRIPPLED = estropié.
criplad

L'ALLEMAGNE A CAPITULÉ

L'ARMISTICE EST SIGNÉ

3 Août 1914

11 Novembre 1918

1561^e JOUR DE GUERRE
DERNIER JOUR DES HOSTILITÉS

LES CONDITIONS DE LA VICTOIRE

L'armistice a été signé hier matin à 5 heures
Les hostilités ont été suspendues à 11 heures



Le vainqueur, le voilà !

(Officiel) 11 novembre, 23 heures.

Au cinquante-deuxième mois d'une guerre sans précédent dans l'histoire, l'armée française, avec l'aide de ses alliés, a consommé la défaite de l'ennemi. Nos troupes, animées du plus pur esprit de sacrifice, donnant pendant quatre ans de combats ininterrompus, l'exemple d'une sublime persévérance et d'un héroïsme quotidien, ont rempli la tâche que leur avait confiée la Patrie.

Tantôt, supportant avec une énergie indomptable les assauts de l'ennemi, tantôt, attaquant elles-mêmes et forçant la victoire, elles ont, après une offensive décisive de quatre mois, bousculé, battu et jeté hors de France la puissante armée allemande et l'ont contrainte à demander la paix.

Toutes les conditions exigées pour la suspension des hostilités ayant été acceptées par l'ennemi, l'armistice est entré en vigueur aujourd'hui à 11 heures.

11 novembre 1918 ! L'une des journées les plus émouvantes que l'humanité civilisée ait jamais vécues puisqu'une fois de plus, dans le cours des siècles, la barbarie est vaincue et que cette date à jamais sacrée dans la mémoire des peuples semblera le plus éclatant des succès parmi les triomphes de l'histoire.

En cette heure ineffable, c'est vers les admirables acteurs de la délivrance que doivent d'abord se tourner tous les cœurs. Gloire à ces soldats qui, parmi les plus cruelles angoisses, alors que l'ennemi couvrait de ses armées une partie de l'Europe, n'ont jamais désespéré. Gloire à tous : à ceux des Dardanelles, à ceux de l'Europe lointaine, à ceux qui en six semaines passèrent de la mer Egée au Danube, à ceux surtout qui, durant plus de quatre ans, versèrent leur sang généreux aux terres de France, de Belgique et d'Italie, puis, en trois mois, dans une bataille de géants, terrassèrent enfin leur formidable adversaire. Gloire à tous les chefs, et au-dessus d'eux gloire à ce grand capitaine dont le nom portera dans l'immortalité l'aurole la plus pure. Gloire et reconnaissance éternelle au maréchal Foch.

Commandant de Civrieux

La guerre est gagnée. La France et ses puissants alliés sont définitivement victorieux. Dans quelques jours, le rêve sublime pour lequel tant de héros sont morts va se réaliser. Nos troupes seront dans Strasbourg, Metz, Colmar et Mulhouse. Tout le peuple d'Alsace-Lorraine viendra à nous. Cet afflux de sang jeune et nouveau nous aidera à panser la blessure laissée au flanc de la France par l'hecatombe de la grande guerre.

Appuyée sur des alliances désormais indestructibles, auréolée d'une gloire qui dépasse celles de toute son histoire, notre patrie est devenue le centre moral de l'humanité.

Telle est la grande pensée qu'a exprimée hier devant les deux assemblées parlementaires le bon citoyen Georges Clemenceau, dont le nom pieusement répété sera lié à la victoire par les générations futures.

L'armistice qui a été signé hier matin, à 5 heures, par le chef illustre de nos armées n'est pas encore la paix. Selon la formule de notre grand et inoubliable ami le président Wilson, il met l'Allemagne dans l'impossibilité absolue de reprendre les hostilités et donne aux alliés un pouvoir sans restrictions d'imposer leur volonté. Si quelqu'un, en lisant ses stipulations, s'étonne de ne pas y voir figurer telle ou telle clause, qu'il attende patiemment l'heure du traité définitif, où toutes les revendications légitimes trouveront leur satisfaction absolue.

Nous n'avons pas cherché, comme l'Allemagne à Brest-Litovsk a dépassé un peuple au moment où il faisait effort pour se libérer.

Mais qu'on se rassure, l'Allemagne payera intégralement ce qu'elle doit et ce n'est pas notre peuple héroïque qui supportera les charges de la guerre.

Quant au chef des criminels, quant au Kaiser, qui, avec son fils cruel et lâche, a fui à l'instant du danger, les nations de l'Entente ne supporteront pas qu'il trouve une vie paisible dans un pays voisin du nôtre et qu'il nous des obligations que la proximité de la frontière rend intolérables.

Aujourd'hui, le monde civilisé tout entier se livre sans retenue à la joie surhumaine du triomphe total sur les forces barbares.

Dès demain, il faut se mettre à l'œuvre pour bâtir l'édifice durable d'une humanité libre et juste.

Convention

Entre le maréchal Foch, commandant en chef les armées alliées, stipulant au nom des puissances alliées et associées, assisté de l'amiral Weymiss, first sea lord, d'une part ; et

M. le secrétaire d'Etat Erzberger, président de la délégation allemande ;

M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, comte von Oberdorf ;

M. le général d'état-major von Winterfeldt ;

M. le capitaine de vaisseau Danselow ;

manis de pouvoirs réguliers et agissant avec l'agrément du chancelier allemand, d'autre part.

Il a été conclu un armistice aux conditions suivantes :

Conditions de l'armistice conclu avec l'Allemagne

A. — Sur le front d'Occident

I. — Cessation des hostilités, sur terre et dans les airs, six heures après la signature de l'armistice.

II. — Evacuation immédiate des pays envahis : Belgique, France, Luxembourg, ainsi que l'Alsace-Lorraine — réglée de manière à être réalisée dans un délai de quinze jours à dater de la signature de l'armistice.

Les troupes allemandes qui n'auront pas évacué les territoires prévus dans les délais fixés, seront faites prisonnières de guerre.

L'occupation par l'ensemble des troupes alliées et des Etats-Unis suivra, dans ces pays, la marche de l'évacuation.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation sont réglés par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

III. — Rapatriement, commençant immédiatement et devant être terminé dans un délai de quinze jours, de tous les habitants des pays énumérés ci-dessus (y compris les otages et les prévenus ou condamnés).

IV. — Abandon par les armées allemandes du matériel de guerre suivant, en bon état : 5.000 canons (dont 2.500 lourds et 2.500 de campagne), 25.000 mitrailleuses, 3.000 minewerfers, 1.700 avions de chasse et de bombardement, en premier lieu tous les D 7 et tous les avions de bombardement de nuit, à livrer sur place aux troupes alliées et des Etats-Unis — dans les conditions de détail fixées par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

V. — Evacuation des pays de la rive gauche du Rhin par les armées allemandes.

Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes d'occupation des alliés et des Etats-Unis.

Les troupes des alliés et des Etats-Unis assureront l'occupation de ces pays par des garnisons tenant les principaux points de passage du Rhin (Mayence, Coblenz, Cologne) avec en ces points, des têtes de pont de 30 kilomètres de rayon sur la rive droite et des garnisons tenant également des points stratégiques de la région.

Une zone neutre sera réservée sur la rive droite du Rhin, entre le fleuve et une ligne tracée parallèlement aux têtes de pont, et au fleuve, et à 10 kilomètres de distance depuis la frontière de Hollande jusqu'à la frontière de la Suisse.

L'évacuation par l'ennemi des pays du Rhin (rive gauche et rive droite), sera réglée de façon à être réalisée dans un délai de seize nouveaux jours, soit trente et un jours après la signature de l'armistice.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation seront réglés par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

VI. — Dans tous les territoires évacués par l'ennemi, toute évacuation des habitants sera interdite ; il ne sera apporté aucun dommage ou préjudice à la personne ou la propriété des habitants. Personne ne sera poursuivi pour délits de participation à des mesures de guerre antérieures à la signature de l'armistice.

Il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte.

Les installations militaires de toute nature seront livrées intactes — de même les approvisionnements militaires, vivres, munitions, équipements, qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuation fixés.

Les dépôts de vivres de toute nature, pour la population civile, bétail, etc., devront être laissés sur place.

Il ne sera pris aucune mesure d'ordre général ou d'ordre officiel ayant pour conséquence une dépréciation des établissements industriels ou une réduction dans leur personnel.

VII. — Les voies et moyens de communication de toute nature, voie ferrées, voies navigables, routes, ponts, télégraphe, téléphone,

ne devront être l'objet d'aucune détérioration. Tout le personnel civil et militaire actuellement utilisé y sera maintenu.

Il sera livré aux puissances associées : 5.000 machines montées et 150.000 wagons en bon état de roulement et pourvus de tous rechanges et agrès nécessaires, dans les délais dont le détail est fixé à l'annexe n° 2 et dont le total ne devra pas dépasser trente et un jours.

Il sera également livré 5.000 camions automobiles en bon état, dans un délai de trente-six jours.

Les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, dans un délai de trente et un jours, seront livrés dotés de tout le personnel et matériel affecté organiquement à ce réseau.

En outre, le matériel nécessaire à l'exploitation dans les pays de la rive gauche du Rhin, sera laissé sur place.

Tous les approvisionnements en charbon et matières d'entretien, en matériel de voies, de signalisation et d'atelier, seront laissés sur place. Ces approvisionnements seront entretenus par l'Allemagne, en ce qui concerne l'exploitation de voies de communication des pays de la rive gauche du Rhin.

Tous les chalands enlevés aux alliés leur seront rendus, la note annexe n° 2 règle le détail de ces mesures.

VIII. — Le commandement sera tenu de signaler, dans un délai de 48 heures après la signature de l'armistice, toutes les mines ou dispositifs à retard agencés sur les territoires évacués par les troupes allemandes et d'en faciliter les recherches et la destruction.

Il signalera également toutes les dispositions nuisibles qui auraient pu être prises (tels qu'empoisonnement ou pollution de sources et puits, etc.), le tout sous peine de représailles.

IX. — Le droit de réquisition sera exercé par les armées des Alliés et des Etats-Unis dans tous les territoires occupés, sauf règlement de comptes avec qui de droit.

L'entretien des troupes d'occupation des pays du Rhin, non compris l'Alsace-Lorraine, sera à la charge du gouvernement allemand.

X. — Rapatriement immédiat, sans réciprocité, dans des conditions de détail à régler, de tous les prisonniers de guerre, y compris les prévenus et condamnés des Alliés et des Etats-Unis. Les puissances alliées et des Etats-Unis pourront en disposer comme bon leur semblera.

Cette condition annule les conventions antérieures au sujet de l'échange des prisonniers de guerre, y compris celle de juillet 1918, en cours de ratification.

Toutefois, le rapatriement des prisonniers de guerre allemands internés en Hollande et en Suisse, continuera comme précédemment. Le rapatriement des prisonniers allemands sera réglé à la conclusion des préliminaires de paix.

XI. — Les malades et blessés évacuables par les territoires évacués par les armées allemandes seront soignés par le personnel allemand, qui sera laissé sur place avec le matériel nécessaire.

B. — Dispositions relatives aux frontières orientales de l'Allemagne.

XII. — Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de l'Autriche-Hongrie, de la Roumanie, de la Turquie, doivent rentrer immédiatement dans les frontières de l'Allemagne telles qu'elles étaient au 1^{er} août 1914.

Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de la Russie, devront également rentrer dans les frontières de l'Allemagne, délimitées comme ci-dessus, dès que les Alliés jugeront le moment venu, compte tenu de la situation intérieure de ces territoires.

XIII. — Mise en train immédiate de l'évacuation par les troupes allemandes et du rappel de tous les instructeurs prisonniers et agents civils et militaires allemands se trouvant sur les territoires de la Russie (dans les limites du 1^{er} août 1914).

XIV. — Cessation immédiate par les troupes allemandes de toutes réquisitions, saisies ou mesures coercitives en vue de se procurer des ressources à destination de l'Allemagne, en Roumanie et en Russie (dans leurs limites du 1^{er} août 1914).

XV. — Renonciation aux traités de Bucarest et de Brest-Litovsk et traités complémentaires.

XVI. — Les Alliés auront libre accès aux territoires évacués par les Allemands, sur les frontières orientales, soit par Dantzig, soit par la Vistule, afin de pouvoir ravitailler les populations et dans le but de maintenir l'ordre.

C. — Dans l'Afrique orientale

XVII. — Evacuation de toutes les forces allemandes opérant dans l'Afrique orientale, dans un délai réglé par les Alliés.

D. — Clauses générales

XXVIII. — Rapatriement sans réciprocité dans le délai maximum de un mois, dans des conditions de détail à fixer, de tous les internés civils y compris les otages, les prévenus ou condamnés appartenant à des puissances alliées ou associées autres que celles énumérées à l'article II.

Clauses financières

XIX. — Sous réserve de toute revendication et réclamation ultérieures de la part des Alliés et des Etats-Unis, réparation des dommages.

Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien déduit par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir aux Alliés de gage pour le recouvrement des réparations.

Restitution immédiate de l'encaisse de la Banque nationale de Belgique et en général remise immédiate de tous documents, espèces, valeurs (mobilières et fiduciaires) avec le matériel d'émission touchant aux intérêts publics dans les pays envahis.

Restitution de l'or russe ou roumain pris par les Allemands ou remis à eux.

Cet or sera pris en charge par les alliés jusqu'à la signature de la paix.

E. — Clauses navales

XX. — Cessation immédiate de toute hostilité sur mer et indication précise de l'emplacement et des mouvements des bâtiments allemands. Avis donné aux neutres de la liberté concédée à la navigation des marines de guerre et de commerce des puissances alliées et associées dans toutes les eaux territoriales sans soulever de question de neutralité.

XXI. — Restitution, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre des marines de guerre et de commerce des puissances alliées et associées au pouvoir des Allemands.

XXII. — Livraison aux Alliés et aux Etats-Unis de tous les sous-marins (y compris tous les croiseurs sous-marins et tous les mouilleurs de mines) actuellement existants, avec leur armement et équipement complet, dans les ports désignés par les Alliés et les Etats-Unis. Ceux qui ne peuvent pas prendre la mer seront démantés de personnel et de matériel et ils devront rester sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis.

Les sous-marins qui sont prêts pour la mer seront préparés à quitter les ports allemands aussitôt que des ordres seront donnés par T. S. F. pour leur voyage au port désigné de la livraison, et le reste le plus tôt possible.

Les conditions de cet article seront réalisées dans un délai de 14 jours après la signature de l'armistice.

XXIII. — Les navires de guerre de surface allemands qui seront désignés par les Alliés et les Etats-Unis seront immédiatement désarmés puis internés dans des ports neutres, ou à leur défaut dans des ports alliés, désignés par les Alliés et les Etats-Unis. Ils y demeureront sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis, des détachements de garde étant seuls laissés à bord.

La désignation des Alliés portera sur :
6 croiseurs de bataille.
10 cuirassés d'escadre.
8 croiseurs légers (dont deux mouilleurs de mines).
50 destroyers des types les plus récents.

Tous les autres navires de guerre de surface (compris ceux de rivière) devront être réunis et complètement désarmés dans les bases navales allemandes désignées par les Alliés et les Etats-Unis, et y être placés sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis.

L'armement militaire de tous les navires de la flotte auxiliaire sera débarqué.

Tous les vaisseaux désignés pour être internés seront prêts à quitter les ports allemands 7 jours après la signature de l'armistice.

On donnera par T. S. F. les directions pour le voyage.

XXIV. — Droit pour les Alliés et les Etats-Unis, en dehors des eaux territoriales allemandes, de draguer tous les champs de mines et de détruire les obstructions placées par l'Allemagne, dont l'emplacement devra leur être indiqué.

XXV. — Libre entrée et sortie de la Baltique pour les marines de guerre et de commerce des puissances alliées et associées assurées par l'occupation de tous les forts, ouvrages, batteries et défenses de tout ordre allemands, dans toutes les passes allant du Cattégat à la Baltique, et par le dragage et la destruction de toutes mines ou obstructions dans et hors les eaux territoriales allemandes, dont les plans et emplacements exacts seront fournis par l'Allemagne, qui ne pourra soulever aucune question de neutralité.

XXVI. — Maintien du blocus des puissances alliées et associées dans les conditions actuelles, les navires de commerce allemands trouvés en mer restant sujets à capture.

Les Alliés et les Etats-Unis envisagent le

ravitaillement de l'Allemagne pendant l'armistice, dans la mesure reconnue nécessaire.

XXVII. — Groupement et immobilisation dans les bases allemandes désignées par les Alliés et les Etats-Unis de toutes les forces aériennes.

XXVIII. — Abandon par l'Allemagne, sur place et intacts, de tout le matériel de port et de navigation fluviale, de tous les navires de commerce, remorqueurs, chalands, de tous les appareils, matériel et approvisionnements d'aéronautique maritime, toutes armes, appareils, approvisionnements de toutes natures, en évacuant la côte et les ports belges.

XXIX. — Evacuation de tous les ports de la mer Noire par l'Allemagne et remise aux Alliés et aux Etats-Unis de tous les bâtiments de guerre russes saisis par les Allemands dans la mer Noire. Libération de tous les navires de commerce neutres saisis ; remise de tout le matériel de guerre ou autre, saisi dans ces ports, et abandon du matériel allemand énuméré à la clause 28.

XXX. — Restitution, sans réciprocité, dans des ports désignés par les Alliés et les Etats-Unis, de tous les navires de commerce appartenant aux puissances alliées et associées actuellement au pouvoir de l'Allemagne.

XXXI. — Interdiction de toute destruction des navires ou de matériel avant l'évacuation, livraison ou restitution.

XXXII. — Le gouvernement allemand notifiera formellement à tous les gouvernements neutres et en particulier aux gouvernements de Norvège, de Suède, du Danemark et de la Hollande, que toutes les restrictions imposées au trafic de leurs bâtiments avec les puissances alliées et associées, soit par le gouvernement allemand lui-même, soit par des entreprises allemandes privées — soit en retour de concessions définies, comme l'exportation de matériaux de constructions navales ou non sont immédiatement annulées.

XXXIII. — Aucun transfert de navires marchands allemands de toute espèce sous un pavillon neutre quelconque ne pourra avoir lieu après la signature de l'armistice.

F. — Durée de l'armistice

XXXIV. — La durée de l'armistice est fixée à 36 jours avec faculté de prolongation.

Au cours de cette durée, l'armistice peut, si les clauses ne sont pas exécutées, être dénoncé par l'une des parties contractantes qui devra en donner le préavis 48 heures à l'avance. Il est entendu que l'exécution des articles III et XXVIII ne donnera lieu à dénonciation de l'armistice pour insuffisance d'exécution dans les délais voulus, que dans le cas d'une exécution mal-intentionnée.

Pour assurer dans les meilleures conditions l'exécution de la présente convention, le principe d'une commission d'armistice internationale permanente est admis. Cette commission fonctionnera sous la haute autorité du commandement en chef militaire et naval des armées alliées.

Le présent armistice a été signé le 11 novembre 1918, à 5 heures (cinq heures) heure française.

FOCH, WEYMISSE, amiral

ERZBERGER, OBERNDORF, WINTERFELDT, DANSELOW.

LA JOURNÉE IMMORTELLE

Une grandiose manifestation à la Chambre

Parmi les manifestations grandioses dans lesquelles a tressailli l'âme de la France, il en est deux qui resteront parmi les plus belles, celles qui se sont produites à la Chambre et au Sénat.

Spéctacle inoubliable en vérité qu'a présenté le Parlement tout entier.

Le Parlement, vivante incarnation de la France républicaine, a eu la première des conditions de l'armistice imposé à l'Allemagne par les alliés victorieux.

Ces conditions sont celles qu'attendaient les peuples qui ont lutté pendant plus de quatre ans d'horrible guerre pour leurs libertés, leurs foyers, leurs enfants.

D'un élan enthousiaste et unanime, la Chambre et le Sénat les ont ratifiées.

Et la reconnaissance du Parlement est allée à l'homme, au chef du gouvernement français qui, en complète union avec les chefs des gouvernements alliés, a su, par sa foi dans la patrie, par son courage inflexible, imposer sa volonté à nos ennemis.

Au Palais-Bourbon, de mémoire de vieux parlementaire, jamais on ne vit une foule aussi nombreuse. Dès midi c'est par groupes

LA GUERRE EST GAGNÉE

NEWSEUM

Newseum Collection